

DEPARTEMENT  
DU  
VAL DE MARNE

## COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT  
DE NOGENT

EXTRAIT  
du

### Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 10 décembre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mercredi 4 décembre 2024, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 27

#### Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire  
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,  
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.  
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Madame Rosa SAADI, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilyne LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

#### Ont donné pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.  
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.  
Mme Sandrine LALANNE à M. Robin ONGHENA.

#### Absents excusés :

#### Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

2024DELIB0122 - MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS ACCORDÉES À MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23, D.2122-7-2,

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale – dite loi 3DS,

Vu le Procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 4 juillet 2020,

Vu le Procès-verbal portant ordre du tableau du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n°20-156 du Conseil de Territoire « ParisEst Marne&Bois » en date du 8 décembre 2020 portant institution du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé et délégation du Droit de Préemption à la commune de Bry-sur-Marne et à l'EPFIF,

Vu la délibération n°2020DELIB0149 du 17 décembre 2020 portant modification des délégations d'attributions accordées à monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020DELIB0064 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire en matière d'emprunts – ligne de trésorerie,

Vu la délibération n°2023DELIB0018 du 11 avril 2023 portant sur l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité autorisant Monsieur le Maire à exercer le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Vu l'avis de la Commission n°5 Marché public, développement économique, emploi, communication, commerces, artisanat et TPE du 28 novembre 2024,

Considérant qu'il apparaît de bonne administration d'accorder au Maire les délégations d'attributions prévues à l'article L. 2122-22 précité,

Considérant qu'il y a lieu, dans certaines matières, de préciser les cas où les limites dans lesquelles ces délégations d'attributions sont consenties,

Considérant que pour garantir le principe de transparence quant aux compétences du Conseil municipal, il y a lieu de modifier la délibération n°2020DELIB0149 du 17 décembre 2020 comme suit:

- Point 4 : La codification de l'article L.2122-22 4° CGCT permet de déléguer à Monsieur le Maire la faculté de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.  
Cette délégation permet de garantir le bon fonctionnement de l'administration communale et faciliter la passation des marchés et accords-cadres.  
Par la délibération n°2020DELIB0149 du 17 décembre 2020 il avait été délégué à Monsieur le Maire l'articulation suivante : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil de transmission des marchés et accords-cadres au contrôle de la légalité mentionnés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales (seuil identique pour les fournitures, services et travaux). »  
Aussi une nouvelle rédaction de ce point 4 est proposée fixant le seuil maximal de sept-cent-mille euros hors taxe (700 000 € HT) en-dessous duquel Monsieur le Maire pourra par délégation du Conseil municipal prendre toutes mesures concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux.  
Il est précisé que les marchés et accords-cadres de fournitures et de services ne sont pas concernés par cette modification ;
- Point 16 : suppression de la mention « pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 5000 habitants et plus » ;

- Point 20 : ajout de la mention de la délibération n°2020DELIB0064 du 10 juillet 2020 afin de préciser le texte énonçant le montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
- Point 21 : suppression de l'absence de délégation à l'égard de Monsieur le Maire pour le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial compte tenu de la délibération n°2023DELIB0018 du 11 avril 2023 délégrant ce droit ;
- Points 30 et 31 étant ajoutés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) du 21 février 2022, il convient de les inscrire dans la présente délibération ;

Il est également précisé que les délégations consenties en application du 3<sup>o</sup>de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

L'ajout de l'article 7 relatif à la consultation des actes administratifs rappelle l'obligation d'accessibilité de l'ensemble des actes administratifs pris sur la base de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, et par 26 voix pour, 1 abstentions (Serge GODARD) et 3 voix contre (Etienne RENAULT, Sandrine LALANNE, Robin ONGHENA).

**ARTICLE 1ER :** ABROGE la délibération n°2020DELIB0149 du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales à compter du 18 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :** DECIDE d'accorder à Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, la quasi-totalité des délégations d'attributions suivantes, prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales à compter du 18 décembre 2024 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

*Le Conseil municipal précise que :*

- *les droits nouveaux peuvent être fixés par le Maire dans la limite du prix de revient des prestations pour la Commune,*
- *les tarifs des activités destinées à la jeunesse peuvent être fixés par le Maire au vu des propositions de la Commission ad hoc et basés sur une participation des usagers comprise entre 30 % et la totalité du coût de la prestation.*
- *les tarifs des animations et manifestations diverses peuvent être fixés par le Maire au vu des propositions de la Commission ad hoc et basés sur une participation des usagers comprises entre 30 % et la totalité du coût de la prestation.*
- *Pour les droits d'occupation du domaine public, le Maire est autorisé à faire varier les tarifs de la limite de 10% par an.*
- *d'une manière générale, le Maire est autorisé à faire évoluer les tarifs existants sur la base de l'inflation sauf circonstances particulières que le Maire motivera dans son compte rendu d'exercice des délégations.*

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

*Ce point est complété par la délibération n°2020DELIB0064 du 10 juillet 2020.*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quelles qu'en soient les techniques d'achat et les procédures, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite du seuil de transmission des marchés et accords-cadres au contrôle de légalité mentionné à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales pour les seuls marchés de fournitures et de services. Le seuil en-deçà duquel le Conseil municipal habilite Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres en matière de travaux est de 700 000 € HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Sans objet

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

*Le Conseil municipal, relevant que les domaines et matières dans lesquels s'exercent les activités et compétences communales sont variés et que la Commune peut être amenée à se défendre mais également à intenter des actions en justice pour défendre ses intérêts dans de nombreuses occasions, précise qu'il n'entend pas limiter les domaines dans lesquels s'exerce cette délégation au Maire pour ester en justice.*

*Le Conseil municipal précise également que cette délégation d'ester en justice donnée au Maire vaut devant toutes juridictions, administratives, civiles, pénales, tant en défense qu'en demande, en procédure d'urgence, en première instance ainsi qu'en appel et cassation.*

*La présente délégation a également pour effet d'autoriser le Maire à déposer plainte au nom de la Commune (avec ou sans constitution de partie civile). Le Maire pourra, par arrêté, donner délégation de signature à ses élus à l'effet de déposer plainte au nom de la Commune, dans le respect des dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;

*Le Conseil municipal fixe cette limite au montant des franchises résultant des contrats d'assurance ou, à défaut, à 10 000 €.*

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Sans objet ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;

*Ce point est complété par la délibération n°2020DELIB0064 du 10 juillet 2020.*

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limite le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

*Par la délibération n°2023DELIB0018 du 11 avril 2023, le Conseil municipal précise que Monsieur le Maire peut exercer son droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.*

22° Sans objet

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

*Le Conseil municipal précise que la délégation donnée au Maire en matière de renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Commune est membre inclura ipso facto les versements des cotisations.*

25° Sans objet

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

*Le Conseil municipal précise que cette délégation n'est pas limitée de quelque manière que ce soit.*

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

*Le Conseil municipal précise que cette délégation n'est pas limitée de quelque manière que ce soit.*

28° Sans objet

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

*Le Conseil municipal précise que cette limitation est déterminée selon les dispositions de l'article D.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales. Pour la parfaite connaissance du Conseil municipal, ce montant est de 100€ à ce jour.*

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

**ARTICLE 3 :** PRECISE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

**ARTICLE 4 :** PRECISE que les délégations d'attribution au Maire relatives aux emprunts et aux lignes de trésorerie, en application de l'article L.2122-22-3° et 21° du Code général des collectivités territoriales font l'objet de la délibération n°2020DELIB00064 en date du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 5 :** DECIDE qu'en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6 :** DECIDE que, dans les cas d'empêchement du Maire prévu à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement), les délégations d'attributions consenties au Maire pourront être exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou à défaut pris dans l'ordre du tableau.

**ARTICLE 7 :** L'ensemble des actes administratifs pris sur la base des dispositions précitées sont archivées dans les conditions prévues aux articles L.2122-29 et R.2121-9 du Code général des collectivités territoriales et que ceux-ci sont consultables, non seulement à tout moment à l'Hôtel de Ville, sur le site internet de la commune, mais aussi à l'occasion des séances du Conseil municipal.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 16 décembre 2024

Secrétaire de séance  
Jean-Antoine GALLEGO

Pour copie conforme,  
Le Registre dûment signé,  
Charles ASLANGUL,



Maire de Bry-Sur-Marne

